

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la fête publique de présentation de l'Association Aux Prés en Bulles

**Le Maire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Magali BIRAL** demeurant à Foissac, 12260

Agissant en tant que **membre de l'association « Aux Prés en Bulles »**

Souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la fête de présentation de l'association qui aura lieu **le samedi 25 juillet 2020** à la Marinie, 12700 Causse-et-Diège.

**CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

## ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Magali BIRAL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Marinie, Causse-et-Diège, le 25 juillet 2020 de 8H00 à 1H00 du matin, à l'occasion de la manifestation susnommée,

**Article 2** : le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...),

**Article 3** : les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comprenant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie de Capdenac-Gare.

Fait à Causse et Diège le 21 juillet 2020

Serge MASBOU,  
Maire

